

# **Procès-Verbal**Commission Régionale de Contrôle des Mutations

# Réunion du 25 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé: M. LOUBEYRE.

Assiste: MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS

FC MONTELIMAR 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477

AS ST GENES CHAMPANELLE 524952 - SILUE Nahoua (Senior) club quitté : UJ CLERMONTOISE 590198

AS MONTAGNY 528654 - GUILLOT Kylian (U18) club quitté : AS MONT JOVET BOZEL 519473 CS DE BESSAY 506237 - BANGOURA Ousmane (Senior) club quitté : SC ST POURCINOIS 508742

O DE RILLEUX 517825 - ZIANI Adem (Senior) club quitté : ASVEL 560999

AC SEYSSINET PARISET 519935 LAIGNEAU Noam, GUSMINI, ODEMARD Kevin, PETIT Paul, KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES 527889

AS DORTAN LAVANCIA 525314 - STOUTAH Sabri (Senior) club quitté US NANTUATIENNE 527613 & DESPATURES Thibault (U20) club quitté AS DE MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL 511575 US FEURS 509599 - CHARNAY Ezekiel, GARNIER Lino, GARNIER Noah, NICOLAS Yoan (U13)

club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

GUC FOOTBALL FEMININ 760278 - PRUVOT Camille (U19F) club quitté FC MARMANDE 47 518856 US LA MURETTE 504823 - DE AZEVEDO PEREIRA Tiago et MEDKOUR Aydan (U17) club quitté FC MOIRANS 581674

ESSOR BRESSE SAONE 540737 - BORNI Zakaria (U17) club quitté MACON FOOTBALL CLUB 527265

FC NIVOLET 548844- KESKIN Adem (U17) club quitté ENT. S. DE TARENTAISE 552674 ES DE VEAUCHE 504377 - GIGANDON Marceau (U16) club quitté ANZIEUX FOOT 560559 & OUZIUNIAN Mathis (U16) club quitté FC DES BORDS DE LOIRE 553751

ENTENTE CREST AOUSTE 551477 - BOURASS Kassim (U20) club quitté U LORRAINE DE PLANTIERES 522798

AS ST MARCELLOISE 526341- BERTRAND Anton (U15) et ECHAFI Zakariya (U17) club quitté FC CHABEUILLOIS 519780

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

#### **DOSSIER N° 164**

# GOAL FUTSAL CLUB - 552301 - INACIO Alexandre (Senior Futsal) club quitté : FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799.

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

#### **DOSSIER N° 165**

### US ROCHEMAURE - 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO (560562)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités :

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

#### **DOSSIER N° 166**

### SC MILLE ETANGS - 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL (582242)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

#### **DOSSIER N° 167**

## AS D'ATTIGNAT - 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD (539571)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période :

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

#### **DOSSIER N° 168**

# FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799 - RIGAUDIER Mathis (Senior Futsal) club quitté : FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 22/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ; Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

#### **DOSSIER N° 169**

#### FC LEZOUX - 517723 - MARQUES Dylan (Senior) club quitté : SA THIERNOIS (508776)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 20/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ; Considérant les faits précités :

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

#### **DOSSIER N° 170**

#### SPORTING NORD ISERE - 528363 - DELIRON Mathis (U16) club quitté : ST PAULOISE FC (541092)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 06/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ; Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

#### **DOSSIER N° 171**

# CO VEYRE MONTON - 532169 - GIAT Clément (U20) club quitté : US LES MARTRES DE VEYRE (506520)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 21/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ; Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### **DOSSIER N° 172**

CS NEUVILLOIS - 504275:

DEIBER Adrien - FONTINHA FORTE Afonso et GALLEGUILLOS RODRIGU Diego (U18) : club quitté GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)

FERJANI Haykel (U18) club quitté : CS REYRIEUX VAL DE SAONE (504733)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U18 ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande » ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ; Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ; Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

#### **DOSSIER N° 173**

# FC BELLE ETOILE MERCURY - 527005 - DENCHE Hugo et MARTINANT Mathéo (U16) club quitté : ES TARENTAISE (552674)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 174**

**CHASSIEU DECINES FC - 550008:** 

CIDI Leena (U19 F) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)

ABODO Ely (U19 F) club quitté: A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS (500124)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions Senior F;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande » :

Considérant que les clubs quittés, n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer les clubs en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueuses en rubrique sans cachet mutation.

#### **DOSSIER N° 175**

F.C SAINT ETIENNE - 521798:

AKHARAZ Mohamed et KHODRI Kossai (U17) - club quitté : MONTREYNAUD 42 (542421)
BAKKACH FELLOUS Ousama (U17) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)
GUADAGNO Théo et JACQUET Kaolann (U17) - Club quitté : ENTENTE SPORTIVE SAINT JEAN
BONNEFOND (516407)

LYOEN Rafael et NAHI Bilel (U17) - Club quitté : C. OMNISPORT LA RIVIÈRE

ABDOU Kévin (U18) - Club quitté : FC YLANG DE KOUNGOU (582085) – Ligue MAHORAISE DE

FOOTBALL (à vérifier la ligue quittée saison sportive différente)

**GUETAL Kamil (U18) - Club quitté : C. OMNISPORT LA RIVIÈRE (580450)** 

#### 1°/ Pour les joueurs : AKHARAZ Mohamed et KHODRI Kossai (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté est en inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie des joueurs en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### 2°/ Pour le joueur : BAKKACH FELLOUS Ousama (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et a engagé deux équipes pour cette saison dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### 3°/ Pour les joueurs : GUADAGNO Théo - JACQUET Kaolann - LYOEN Rafael et NAHI Bilel (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que les clubs quittés ont déclaré l'inactivité partielle et ne proposent pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité et ont engagé une équipe pour cette saison dans la catégorie des joueurs en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### 4°/ Pour le joueur : ABDOU Kévin (U18)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que le club guitté n'a pas d'éguipe dans la catégorie du joueur;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande » :

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

#### 5°/ Pour le joueur : GUETAL Kamil (U18)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie du joueur en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 176**

FC COLOMBIER SATOLAS 581381:

PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F) - club quitté : G.F NIVOLAS / TOUR ST CLAIR (560142)

BAUGE Charlotte et CIPIERE Emmanuelle (Senior F) - club quitté : OC D'EYBENS (546478)

#### 1°/ Pour les joueuses : PELLAT FINET Anais et MERABET Chanez (Senior F)

Considérant que le club recevant fait valoir que le groupement quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le groupement quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie des joueuses en rubrique ; Considérant les faits précités :

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### 2°/ Pour les joueuses : BAUGE Charlotte et CIPIERE Emmanuelle (Senior F)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle et ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et a engagé une équipe pour cette saison dans la catégorie des joueuses en rubrique ;

Considérant les faits précités :

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 177**

### F.C COURNON D'AUVERGNE - 547699 - MOREIRA Paul et THIERS Johann (U16) - club quitté : SC BILLOMOIS 506469

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U17/U16 en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence

de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 04 juillet 2023 pour MOREIRA Paul et le 08 septembre 2023 pour THIERS Johann ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté :

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b (M. BEGON Yves n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision).

#### **DOSSIER N° 178**

# F.C RIOMOIS - 508772 - GUERIN Camille (Senior F) – club quitté : ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININE (761242)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions Senior F;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande » :

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior F depuis plusieurs saisons ; Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ; Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

#### **DOSSIER N° 179**

#### ES DE VEAUCHE - 504377 - QUIBLIER Valentine (Senior U20 F) - club quitté : U.S. FEURS (509599)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accords écrits du club quitté en date du 31/08/2023 ; Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

#### **DOSSIER N° 180**

#### US MEYSSE - 529083 - TEOULLE Nils (U14) - club quitté : OS VALLEE DE L'OUVEZE (553425)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande » :

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

#### **DOSSIER N° 181**

#### A.S. ST DIDIER ST JUST - 581299

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ; Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été enregistrées dans les délais et complétées dans les 4 jours calendaires ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements généraux de la FFF;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

#### **DOSSIER N° 182**

# OLYMPIQUE DE ST ETIENNE – 504383 – DURANCON Dylan – BOURAYE Jessym et CIVEZ Mustafa (U15) – HANI Akti et LAIDOUNI Nabil (U16) – LUSHI Vigan (U18)

La Commission a pris connaissance de la demande exceptionnelle de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la majorité des demandes de licence a été enregistrée largement après le 15 juillet ; Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la règlementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

#### **DOSSIER N° 183**

# ENT.S CHARLY F. - 504416- CHAUSSENDE Loris (Senior / U20) et WAGNER Emilien (Senior) - club quitté : JS IRIGNY (514696)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior le 24 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence des joueurs a été demandée le 21 août 2023 pour CHAUSSENDE Loris et le 22 août 2023 pour WAGNER Emilien ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été saisies avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 184**

**GUC FOOTBALL FEMININ - 760278:** 

SCHROEDER Helène (U19 F), club quitté : F.C DU GAVOT (541511)

ROSE Clara (Senior F), club quitté : F.C CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767)

#### 1° / Pour la joueuse SCHROEDER Hélène (U19 F) :

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe senior féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ; Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

#### 1° / Pour la joueuse ROSE Clara (Senior F):

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 04/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 185**

### FC MUZOLAIS - 532844 : GAYVALLET Louis (U14) et GUESSAS Antonin (U15) club quitté : F.C LARNAGE SERVES (550007)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15 / U14 en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence des joueurs a été demandée le 13 septembre 2023 pour GAYVALLET Louis et le 31 août 2023 pour GUESSAS Antonin ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 186**

# AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB - 564515 - ROURE Matteo et JOUBERT Nathan (U14) club quitté : C.S ST ANTHEMOIS (515713)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

#### **DOSSIER N° 187**

# SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 - 580984 - BENKHELIL Sana - CARVALHO Celia, TSE KIN PUO DEMIRDJI Mia (U15F) club quitté CS OZON ST SYMPHORIEN 516822

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (..) »

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie des joueuses ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs citées en rubrique.

#### **DOSSIER N° 188**

### CALUIRE FILLES FOOT 1968 – 790167 - TANANE Shanna (U15 F) club quitté : F.C PONT DU JOUR (509685)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U15 F;

Considérant que la joueuse ne souhaite pas pratiquer en mixité ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 F pour cette saison 2023-2024 ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse mais interdit sa participation à une compétition en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,	Le Secrétaire,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN